

# Sharity

Sharity est une organisation non gouvernementale à but non lucratif  
Sharity is a Non-Governmental Organization and Non-Profit Organization

## Statuts

### Art. 1 Nom et siège

- a) Sharity est le nom d'une association ne dépendant d'aucun parti politique, dans le sens des art. 60 ss CP.
- b) L'association a son siège en Suisse, plus précisément au domicile du/de la président-e. Le for pour cette association est Lucerne.
- c) Sharity peut gérer des secrétariats, des groupes régionaux et des succursales permanents dans d'autres régions du pays et à l'étranger. Leur création nécessite l'approbation du comité directeur. Leurs activités sont liées aux instructions du comité directeur.

### Art. 2 But et objectif de Sharity

L'association Sharity encourage des projets dans le domaine du Social Business, à savoir des entreprises qui se gèrent certes selon les principes du capitalisme, mais qui créent une plus-value sociale. Les objectifs de telles entreprises sont la durabilité sociale, financière et écologique. Par ailleurs, l'association s'engage pour la Share Economy et la Sharing Economy. Afin de promouvoir cet objectif, l'association peut fonder des entreprises, des organisations, des instituts, des réseaux, des programmes et d'autres organismes, ou y participer. L'association peut acquérir, louer, prendre en gérance, gérer et vendre des immeubles, de même que mener toutes les affaires qui sont utiles pour atteindre l'objectif de l'association.

### Art. 3 Affiliation

Les membres actifs s'engagent pour les objectifs de Sharity et participent régulièrement aux activités de groupe (p. ex. dans le cadre d'actions, de commissions, de groupes de travail, etc.). L'admission au sein de l'association est statuée après une postulation écrite auprès du comité directeur. L'âge minimum requis est de 18 ans. Tous les membres du comité directeur doivent approuver à l'unanimité l'admission des membres actifs. Par l'admission, le membre reconnaît les statuts de l'organisation.

Le comité directeur peut refuser la demande d'affiliation sans devoir en justifier les raisons.

L'affiliation s'éteint lors:

- a) du décès.
- b) d'un départ pour la fin d'une année calendaire en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois préalable. La déclaration de départ doit parvenir par écrit au comité directeur. Lors du départ, la cotisation de membre est due pour toute l'année ; il n'existe aucun droit sur la propriété ou le patrimoine de l'association.
- c) d'une exclusion si le membre n'a pas versé sa cotisation malgré des rappels ou que son comportement compromet les objectifs de l'association. L'exclusion relève de la décision du comité directeur et nécessite l'approbation de la majorité des membres du comité directeur. La personne exclue peut déposer un recours qui sera traité lors de la prochaine assemblée des membres. Le recours a un effet suspensif. La prochaine assemblée générale statue de manière définitive sur l'exclusion. Les raisons de l'exclusion n'ont pas besoin d'être justifiées.

#### **Art. 4 Donateurs**

Toute personne physique ou juridique peut devenir donateur de l'association. Le comité directeur règle les modalités du mécénat.

Un donateur est dans le devoir de soutenir l'association idéalement et matériellement.

Un donateur reçoit régulièrement des informations sur le travail de l'association.

Par contre, il ne possède pas les droits des membres, en particulier le droit de vote.

L'admission est statuée après inscription écrite auprès du comité directeur. Chaque membre du comité directeur peut statuer individuellement sur l'admission des donateurs.

Le comité directeur peut refuser les demandes d'admission sans devoir en justifier les raisons.

L'affiliation s'éteint lors :

- a) du décès
- b) d'une révocation
- c) de l'exclusion par le comité directeur

#### **Art. 5 Organisation**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité directeur

#### **Art. 6 Droits des membres actifs et assemblée des membres**

L'assemblée des membres ordinaire est convoquée une fois par année par le comité directeur.

Le présidium ou son représentant dirige la présidence de l'assemblée des membres.

Le comité directeur peut convoquer en tout temps des assemblées des membres extraordinaires.

L'assemblée des membres est convoquée au moins 21 jours à l'avance par écrit ou par voie électronique, avec la mention de l'ordre du jour.

Il est obligatoire de s'inscrire pour participer à l'assemblée des membres. Il est par ailleurs interdit de se faire représenter pour les votes.

Chaque membre a le droit d'adresser des demandes à l'assemblée des membres. Celles-ci doivent parvenir par écrit au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale et doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix lors des votations et des élections de l'assemblée des membres. 1/5 de tous les membres peuvent demander à convoquer une assemblée générale. Cette convocation doit parvenir par écrit au comité directeur.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, dans la mesure où au moins deux tiers des votants ne demandent pas une votation à bulletin secret.

Les décisions se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président-e qui tranche.

Le premier tour des élections est soumis à la majorité absolue ; le second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, c'est le hasard qui décide.

Les deux tiers des voix sont nécessaires pour modifier les statuts.

L'assemblée des membres doit remplir en particulier les tâches suivantes :

- a) approbation du rapport d'activité et des comptes annuels
- b) élection et décharge du comité directeur
- c) modification des statuts
- d) dissolution de l'association

Les décisions de l'assemblée des membres doivent être inscrites dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le/la responsable du procès-verbal et par le/la président-e de l'assemblée.

L'assemblée des membres :

- choisit le président du jour et les autres membres du comité directeur. Ces élections sont soumises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée des membres ;
- peut nommer des commissions et les donner les compétences nécessaires ;
- détermine le montant des cotisations des membres ;
- approuve le procès-verbal, le rapport annuel et les comptes annuels ;
- fixe les contenus pour les activités de l'association ;
- statue également pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'autres organes de l'association ;
- modifie ou complète les statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

En cas d'égalité des voix, c'est le/la président-e qui tranche.

#### **Art. 7 Comité directeur**    Composition

- a) Le comité directeur est composé de 2 membres au minimum, y compris le/la président-e. Il se constitue de lui-même à l'exception du présidium.
- b) Les membres sont élus pour une durée de 4 ans ; une réélection est possible.

#### **Art. 8 Comité directeur**    Convocation

- a) Le comité directeur est convoqué par le/la président-e au moins une fois par an. La convocation doit être émise par écrit ou par voie électronique.
- b) Des séances extraordinaires peuvent être demandées par les membres du comité directeur.

#### **Art. 9 Comité directeur**    Responsabilités

- a) Le comité directeur représente l'association à l'extérieur.
- b) Il détermine le travail à effectuer et les projets.

- c) Il délègue les tâches aux groupes de projet, aux commissions, aux secrétariats, aux groupes régionaux et aux succursales.
- d) Il élabore selon les besoins les règlements et les cahiers des charges.
- e) Il approuve le budget et prend des décisions sur les dépenses non budgétisées.
- f) Il est autorisé à conclure des contrats et à entreprendre d'éventuelles affiliations dans d'autres organisations.
- g) Il est autorisé à demander des experts ainsi qu'à former des comités ayant leur propre quorum composés de membres ou avec l'implication de tiers.
- h) Il peut former des groupes de travail pour aborder certains sujets. Les compétences et la forme de la collaboration du comité directeur et des groupes de travail sont déterminées dans un procès-verbal.
- i) Le comité directeur approuve la fondation des commissions, des secrétariats, des groupes régionaux et des succursales ainsi que la définition des zones d'activité géographiques.
- j) Le comité directeur statue – entre les assemblées des membres – sur les affaires qui ne sont pas sous la responsabilité d'autres organes.
- k) Le comité directeur statue valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.
- l) Pour l'association signent avec caractère de force obligatoire :
  - Le/la caissier/caissière. Avec signature individuelle.
  - Le/la président-e. Avec signature individuelle.Tous les autres membres du comité directeur ont la signature collective à deux avec le/la président-e.

Des spécialistes peuvent, sur invitation du comité directeur, participer à certains points à l'ordre du jour des réunions ou des discussions afin d'apporter des conseils.

### **Art. 10 Bureau**

- a) Pour remplir ses tâches, l'association Sharity dirige un bureau.
- b) Le comité directeur approuve le cahier des charges pour le bureau et engage les collaborateurs.
- c) Le bureau est dirigé par un-e directeur/directrice qui rend des comptes au comité directeur.

### **Art. 11 Droit de vote au sein du comité directeur**

- a) Tous les membres du comité directeur ont le même droit de vote.
- b) En cas d'égalité des voix, c'est le/la président-e qui tranche.

### **Art. 12 Moyens financiers**

Les recettes de l'association sont :

Les cotisations des membres ordinaires

- 1) Les dons privés
- 2) Les dons des entreprises et des organisations
- 3) Les revenus d'actions spéciales de l'association
- 4) Les éventuels produits du patrimoine de l'association
- 5) Les héritages et les legs
- 6) Les recettes des manifestations
- 7) Les recettes du fundraising et des actions
- 8) Autres subventions – autres recettes

### **Art. 13 Cotisations des membres**

La cotisation annuelle est déterminée par le comité directeur.

### **Art. 14 Dissolution de l'association**

L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'association si les trois quarts des membres présents l'approuvent.

Si l'assemblée des membres statue sur la dissolution de l'association Sharity, alors la liquidation est effectuée par le comité directeur.

Le produit de la liquidation est déposé pendant 5 ans sur un compte bloqué d'une banque suisse. Si, pendant ce temps, l'association n'est pas reformée, le produit de la liquidation est remis à une institution exonérée d'impôts qui vise des objectifs identiques ou similaires et qui a son siège en Suisse. Une répartition entre les membres est exclue.

### **Art. 15 Divers**

Le patrimoine de Sharity répond seul aux engagements contractés en son nom. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'exercice correspond à l'année calendaire. Les comptes annuels sont composés du compte de résultat et du bilan au 31 décembre.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée de fondation.

Lucerne, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

### **Le comité directeur**

**Président :** Peter Nydegger .....  
(secrétaire et responsable du procès-verbal)

**Vice-présidente,** caissière Hana Kapoun .....

**Assesseur** Anna Zemková .....